

Cette commission aulique, placée sous la présidence du chancelier suprême, est composée de neuf membres. Quatre de ces membres sont prélats et les objets qui se trouvent plus particulièrement dans les attributions de ce quatre membres, sont ceux qui se rattachent plus directement aux doctrines religieuses. Ces prélats sont les fonctionnaires de directeur de la faculté de théologie, de directeur des études gymnasiales et de rapporteur pour les affaires concernant l'instruction élémentaire.

Telles sont les principales dispositions relatives à la partie de la loi et des règlements qui concerne les autorités scolaires, en Autriche.

Les principes sont les mêmes que ceux de la législation prussienne.

L'instruction publique, dans les deux pays, est considérée comme étant intimement liée aux cultes. Sans doute, l'influence de l'Etat n'est pas absorbée par celle du clergé, et ces deux autorités fraternisent pour jeter ensemble les bases de l'éducation du peuple ; mais il est évident aussi que les matières de l'instruction publique, surtout de l'enseignement primaire, et celles des cultes, sont considérées comme étant plus spécialement du ressort de l'autorité ecclésiastique.

Les degrés d'autorité dans l'instruction sont aussi échelonnés à peu près de la même manière, depuis le conseil suprême de Berlin et la commission aulique de Vienne, jusqu'aux autorités locales. Seulement l'inspecteur de district ou le doyen réunit, en Autriche, les attributions qui sont conférées en Prusse à l'inspecteur d'arrondissement et au conseiller de la régence départementale, appelé *Schulrath*.

Une différence plus essentielle existe dans les deux organisations, sous le rapport des autorités préposées à l'enseignement populaire : en Prusse, c'est le régime des comités qui a prévalu dans la commune ; en Autriche, c'est le régime des inspecteurs. La loi prussienne établit près de l'école, le comité d'examen, le comité local de surveillance, et, dans les grandes villes, la commission centrale.

En Autriche, à ce premier degré nous ne trouvons que le ministre du culte et l'inspecteur local.

*Conditions d'admission. — Examens. — Certificats. — Candidature. — Nomination. — Avancement. — Révocation.*

On ne s'étonnera pas de voir tous les détails de scrupuleuses précautions dans lesquels les diverses législations de l'Allemagne sont entrées, relativement aux conditions d'admission des instituteurs ; en effet, le maître c'est toute l'école. Vous aurez beau écrire dans une loi, les principes les plus rationnels, établir les combinaisons les plus heureuses ; si le choix du maître est mauvais, vous n'aurez rien fait. L'instituteur officiel doit être l'homme de confiance des familles qu'il remplace auprès des enfants, du ministre du culte dont il devient l'aide pour ce qui concerne la morale et l'instruction religieuse, de l'autorité civile pour tout ce qui forme le domaine de celle-ci.

Si l'un de ces trois titres de confiance manque au maître reconnu, l'enseignement primaire est faussé, et l'école échappe aux influences naturelles qui doivent la rendre bonne et utile.

En Allemagne, où les écoles légales absorbent les autres qui n'ont qu'une existence exceptionnelle, toute l'attention du législateur s'est portée spécialement sur ce point important, afin de poser les garanties complètes pour que l'instruction réunisse ces trois conditions.

En Angleterre, pour atteindre le même résultat, dans le système de liberté qui y domine, l'Etat ne peut accorder des subsides et des encouragements qu'aux associations et aux écoles présentant toutes les garanties aux familles et à l'autorité religieuse à laquelle l'école appartient.

Analysons le titre VI de la loi prussienne de 1819 :

« Pour bien remplir sa destination, un maître d'école doit être pieux, sage et pénétré du sentiment de sa haute et sainte vocation. »

Ces conseils si simples, si paternels, que l'on rencontre à toutes les pages des lois et des règlements de l'Allemagne, en ce qui concerne l'instruction, forment un contraste frappant avec notre puritanisme légal, sec, froid et tranchant. Nos lois commandent, tandis qu'en Allemagne elles ont aussi pour but de persuader.

Un des éléments que l'on considère en Prusse comme ayant le plus servi à perfectionner l'organisation de l'enseignement primaire, c'est l'institution des écoles normales dont nous aurons à examiner plus loin l'utilité et la valeur.

Les places d'instituteurs, en Prusse, appartiennent de préférence aux élèves des écoles normales qui ont satisfait aux prescriptions relatives aux examens.

Cependant il n'est pas requis, pour être instituteur, de sortir d'une école normale, ou même d'avoir assisté à des leçons de pédagogie dans les grandes écoles primaires ; il suffit, en général, de passer les examens obligatoires, et d'être un homme d'un caractère moral et irréprochable, pénétré de sentiments religieux, et comprenant les devoirs de la fonction qu'il veut remplir.

En Autriche, il n'existe pas ce qu'on nomme, en Prusse, en Bavière et en Saxe, des séminaires pour les maîtres d'écoles.

On a attaché aux écoles primaires supérieures ou modèles, un cours de pédagogie pour les élèves qui se destinent à la carrière de l'enseignement.

Pour être maître d'école, il faut avoir suivi ce cours de pédagogie, pendant un intervalle de trois à six mois.

Les autres conditions d'admission sont, en Autriche, d'avoir rempli pendant un an les fonctions de suppléant ; de produire des certificats de capacité et de moralité délivrés par le curé, par la commune et par le maître sous lequel le candidat a rempli les fonctions de suppléant. Après avoir rempli ces for-

malités, le candidat doit subir un examen devant le consistoire diocésain.

En Prusse, pour être porté sur la liste des candidats, et avoir droit à être placé, il faut obtenir un certificat de capacité, après un examen passé devant la commission d'examen.

Cette commission se compose de deux membres ecclésiastiques et de deux membres laïques.

Les membres ecclésiastiques pour l'examen des instituteurs protestants, sont nommés par les autorités ecclésiastiques de la province ; ceux pour les catholiques, par l'évêque du diocèse.

Les membres laïques sont nommés par le consistoire provincial.

L'examen des instituteurs catholiques sur la religion et tout ce qui s'y rapporte, a lieu séparément, sous la présidence d'un ecclésiastique d'un rang supérieur, délégué par l'évêque ; l'examen sur l'instruction, sous la présidence d'un conseiller du consistoire.

Pour les protestants, l'examen est également séparé. Mais les deux parties de l'examen, quoique distinctes, sont considérées comme formant un seul tout, et le résultat est énoncé dans un seul et même certificat.

Pour les sujets destinés aux écoles particulières de petites sectes chrétiennes ou de communautés israélites, l'examen sur les matières religieuses est laissé aux administrateurs de ces écoles.

Le certificat, outre la conduite morale de l'instituteur, mentionne son degré d'aptitude pour l'enseignement.

Sous ce dernier rapport, les certificats de capacité portent la dénomination de *très capable, suffisamment capable, tout juste capable*.

Nous venons de voir par quelles épreuves on doit passer dans les deux grandes monarchies de l'Allemagne, pour être candidat-instituteur. Nous allons analyser les dispositions relatives à la nomination.

D'après la loi prussienne, les nominations des instituteurs ont lieu, tantôt par les sociétés d'école, tantôt par les consistoires, tantôt par les autorités municipales, selon que l'école a été fondée par l'une ou l'autre de ces autorités.

Dans le premier cas, les inspecteurs ecclésiastiques doivent, comme membres des comités, présenter les sujets propres à être choisis.

Un brevet est donné à l'instituteur, par l'autorité qui l'a nommé.

Le brevet de maître d'école n'est valide qu'après avoir obtenu d'une part la ratification souveraine, ou, dans bien des cas, la ratification du consistoire seulement, et, d'une autre part, pour les maîtres d'écoles catholiques, la ratification de l'évêque. Dans tous les cas, les instituteurs pour les écoles catholiques doivent être agréés par les évêques et examinés par eux sur la foi.

En cas de désaccord entre l'évêque et le consistoire, c'est l'autorité ministérielle qui prononce.

L'instituteur, après avoir été ainsi nommé et agréé, doit être installé dans son emploi.

Cette installation est faite avec solennité. Le nouvel instituteur doit prêter serment de fidélité à remplir ses devoirs et d'obéissance à ses supérieurs spirituels et temporels. Lors de l'installation, les maîtres sont présentés non-seulement aux écoliers, mais encore à la commune, dans l'église, où ils reçoivent les exhortations des curés ou pasteurs.

Un procès-verbal d'installation est religieusement dressé et conservé dans les archives de l'école.

L'instituteur qui veut obtenir une place plus élevée, peut prétendre à un brevet d'avancement.

Ce brevet s'obtient de la même manière, et est délivré par les mêmes autorités que celui de nomination.

L'instituteur, étant installé, est soumis dès-lors à l'influence des diverses autorités dont nous avons parlé, afin que son zèle ne se ralentisse pas et qu'il soit sans cesse aiguillonné par l'exemple, les encouragements et, quand il faut, par des réprimandes et des punitions.

Un des moyens d'émulation recommandés aux ecclésiastiques et aux inspecteurs d'arrondissement, c'est la formation des conférences d'écoles et des réunions d'instituteurs.

Les maîtres incapables, ou qui seraient animés d'un esprit de résistance envers les autorités préposées, ceux qui causeraient du scandale à la jeunesse et aux communes, par leurs doctrines, ou leur conduite, sous le rapport moral, religieux ou politique, sont soumis à des peines qui varient selon la gravité des fautes, depuis les amendes et les peines disciplinaires, jusqu'à la translation à des places subalternes et la destination, avec ou sans possibilité d'être réintégré.

Les peines disciplinaires sont prononcées par les autorités provinciales ; la translation et la révocation sont du ressort de l'autorité ministérielle.

Le jugement des fautes envers la religion dépend de la communion à laquelle appartient l'école.

En Autriche, après les formalités exigées par la candidature et que nous avons mentionnées, la nomination des maîtres appartient le plus souvent aux inspecteurs de district. Le consistoire, l'autorité provinciale, les individus ou les corporations qui ont le droit de patronage, l'Etat même, interviennent dans la nomination des instituteurs, en exerçant un droit de présentation.

Les maîtres d'écoles, admis à remplir leurs fonctions, sont sous le rapport de leur conduite et de leur capacité, soumis à une surveillance active, des inspecteurs ecclésiastiques et des autorités qui participent à la nomination.

Les destitutions sont entourées de garanties pour placer les maîtres à l'abri de l'arbitraire des autorités locales. Une enquête doit précéder un jugement prononcé par l'autorité supérieure.

*A continuer.*